

Protocole d'accord Etat – Presse - La Poste

L'Etat, la Presse et La Poste rappellent l'importance de l'abonnement dans le développement du lectorat de la presse en France, ainsi que des conditions économiques et de service qui permettent de soutenir ce développement.

L'Etat, la Presse et La Poste se sont accordés, dans le cadre de la mission de réflexion et de propositions sur l'acheminement des abonnements de presse confiée à Marc Schwartz en janvier 2008, sur les principes essentiels de leurs relations futures.

Ces principes garantissent sur une longue période aux différentes familles de presse des prestations postales performantes sur la totalité du territoire, qui soient adaptées à leurs besoins, qui s'exercent dans un cadre juridique clarifié, avec un objectif de compétitivité au plan européen, et qui permettront de poursuivre la résorption du déficit affectant historiquement cette activité.

Si le transport postal reste un mode important de diffusion de la presse écrite, reconnu comme tel par l'Etat qui lui a conféré la qualité de service public, l'Etat, la Presse et La Poste entendent toutefois poursuivre le développement du portage dans notre pays, pour que celui-ci prenne toute l'ampleur dont les éditeurs et les lecteurs ont besoin.

Les trois parties souhaitent également créer de nouvelles possibilités de développement commercial pour les éditeurs, grâce à un allègement des contraintes réglementaires et l'ouverture d'une possibilité de sortie optionnelle et volontaire du régime économique de la presse, pour les titres qui le souhaiteront, et dans un cadre qui aura préalablement été aménagé par l'Etat, particulièrement sur le plan fiscal.

1) L'Etat, la Presse et La Poste conviennent d'organiser leurs relations dans un cadre clarifié, sur une longue durée

Pour donner à chaque partenaire une visibilité suffisante sur les évolutions à venir, et pour que chaque partenaire puisse s'y préparer et s'y adapter, l'Etat, la Presse et La Poste conviennent que le présent protocole d'accord couvrira une durée de sept années.

2) L'Etat confirme la mission de service public de transport postal de la presse, et validera une trajectoire d'évolution des tarifs de service public prenant en compte la spécificité de chacune des catégories de presse

L'Etat confirme la mission de service public de transport postal de la presse, confiée à l'opérateur La Poste, dans le cadre des textes qui la régissent, et, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent protocole, dans le périmètre tel qu'il résulte de la définition du champ d'intervention de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) à la date de signature de ce protocole.

L'Etat entend, dans ce cadre, veiller à assurer le pluralisme de l'information et l'accès sur tout le territoire des titres et des lecteurs en matière de distribution postale.

La trajectoire tarifaire retenue, en accord entre la Presse et La Poste, traduit un effort réel des éditeurs, qui se situe dans le prolongement de l'accord tripartite du 22 juillet 2004.

Pour les titres admis au bénéfice du régime de la CPPAP, l'évolution tarifaire appliquée au 1^{er} janvier de chaque année, sera la suivante.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
+3%	+3,5%	+4%	+4,5%	+5%	+5%	+5%

Pour la presse d'information politique et générale, l'évolution tarifaire au 1^{er} janvier de chaque année sera la suivante :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
+2%	+2,5%	+3%	+3%	+3,5%	+3,5%	+3,5%

Les quotidiens à faibles ressources publicitaires et de petites annonces continueront de bénéficier d'un dispositif tarifaire spécifique impliquant une revalorisation des tarifs de 2008 de +1,5% par an.

Pour leur première application au 1^{er} janvier 2009, ces évolutions s'appliquent aux tarifs effectivement pratiqués à la date d'entrée en vigueur de l'accord, c'est-à-dire les tarifs résultant de la grille tarifaire 2008 prévue par l'accord tripartite du 22 juillet 2004, après application des dispositifs dits de « ciblage », « cliquet et écrêtement », et hors options tarifaires.

Ces évolutions tarifaires sont comprises hors prise en compte de la hausse des prix, qui sera traitée selon la formule suivante :

- l'hypothèse d'évolution des prix retenue pour l'année n sera celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-1;
- si l'indice des prix à la consommation ne dépasse pas 2,5%, la totalité de cette hausse sera répercutée sur les tarifs ;
- si l'indice des prix à la consommation dépasse 2,5%, en sus de ce qui est prévu dans l'hypothèse précédente, la fraction de la hausse dépassant ce chiffre de 2,5% sera alors répercutée à hauteur de 75% de sa valeur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées en annexe.

3) L'Etat, la Presse et La Poste conviennent d'une part de créer un tarif de service universel destiné aux publications de presse, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 et, d'autre part, de favoriser de nouvelles possibilités de développement commercial, pour les éditeurs qui le souhaitent

La Poste proposera à cette fin au ministre chargé des postes une offre inscrite au catalogue du service universel, à destination des publications de presse, couvrant l'ensemble du territoire, à un tarif abordable et orienté sur les coûts, conformément aux dispositions générales encadrant les offres du service universel.

A cette fin, le tarif de service universel destiné aux publications de presse sera, après avis de l'ARCEP, proposé à un niveau assurant la couverture des coûts.

La Poste fait le choix de proposer cette offre à des tarifs péréqués.

Par ailleurs, l'Etat créera les conditions permettant des assouplissements dans la mise en œuvre de la réglementation pesant sur les publications de presse, y compris les hors série, suppléments, numéros spéciaux, pages spéciales et cahiers, et qui restreint leur développement commercial.

La Presse souhaite que soit possible une sortie volontaire et optionnelle du régime de la CPPAP, permettant aux publications qui en font le choix de profiter d'un allègement des contraintes réglementaires. La Presse souhaite que l'Etat rende possible un tel choix en précisant préalablement les conséquences juridiques et fiscales de l'abandon volontaire du régime de la CPPAP.

Les publications faisant ce choix se verront appliquer les tarifs et les critères de l'offre du service universel destinée aux publications de presse.

Pour favoriser cette évolution, une période transitoire de quatre ans est prévue, en 2009, 2010, 2011 et 2012. Durant cette période, les titres faisant le choix de sortir du régime de la CPPAP feront l'objet d'un dispositif d'accompagnement. Cet accompagnement prendra la forme, dont les modalités juridiques définitives restent à préciser, d'une grille de tarifs de service public spécifique et transitoire, dont le montant sera égal aux tarifs de l'offre de service universel destinée aux publications de presse, minorés de l'ordre de 40% en 2009, 30% en 2010, 20% en 2011 et 10% en 2012.

Pour chaque publication, cette remise sera plafonnée le cas échéant, de façon à maintenir chaque année le tarif réellement payé par la publication concernée, après prise en compte de cette remise, au moins au niveau du tarif de service public applicable à la publication considérée si elle était restée dans le cadre du régime de la CPPAP. Le bénéfice de cette grille spécifique de tarifs de service public est réservé aux titres qui s'engageront à rester dans ce régime optionnel jusqu'au 31 décembre 2012 au moins.

4) L'Etat contribue à compenser, sous la forme d'une participation financière annuelle, les surcoûts de la mission de service public de transport postal de la presse

Cette contribution est mise en œuvre dans des conditions juridiques qui garantissent sa régularité, notamment au regard du droit communautaire.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, l'Etat s'engage à apporter à La Poste une contribution annuelle qui sera de 242 M€ en 2009, 2010 et 2011, et évoluera ensuite selon la séquence suivante : 232 M€ en 2012, 217 M€ en 2013, 200 M€ en 2014, 180 M€ en 2015.

La combinaison de la réduction des coûts postaux, des mesures tarifaires et de la contribution financière de l'Etat, tels que prévus par le présent protocole, devrait permettre de couvrir, au terme de l'accord, les coûts complets attribuables à la presse.

La Poste s'engage donc, dès lors que le présent protocole d'accord sera intégralement appliqué, à considérer la question du déficit comme réputée définitivement réglée à l'issue de cette application, l'entreprise faisant son affaire, le cas échéant, de tout écart résiduel entre les revenus (constitués des recettes provenant des clients éditeurs et de la contribution de l'Etat) et les coûts attribuables à la presse (au sens des coûts complets attribuables).

5) La Poste confirme son engagement de productivité

La Poste poursuit et accentue ses actions d'optimisation, de productivité et d'économies de manière à, sur la période, s'adapter aux évolutions de trafic et permettre une réduction nette des coûts complets attribuables à la presse de 200 M€ en 2015, hors inflation.

6) La Poste et les éditeurs conviennent de mettre au point conjointement les solutions industrielles permettant d'optimiser le transport et la distribution de la presse

6.1) Accompagnement de la mise en oeuvre du projet « Cap Qualité Courrier »

Pour le déploiement du programme de modernisation Cap Qualité Courrier, qui concerne l'ensemble du territoire et tous les produits et processus courrier de La Poste, celle-ci s'engage vis-à-vis des éditeurs à rechercher les meilleures solutions de service, pour tenir compte des conditions de dépôt de la presse dans le réseau postal, dont certaines répondent à des exigences tout à fait spécifiques, notamment la nature des conditionnements, les heures et les lieux de dépôt, les heures de bouclage, et la diffusion en flux tendus pour distribution le jour même.

La Poste et chaque éditeur concerné conduiront ensemble une démarche de recherche de ces solutions reposant sur une optimisation conjointe des dépôts. Cette démarche sera à la fois globale (portant sur l'ensemble du processus et sur toute la zone de diffusion), continue (assurée pendant toute la durée du déploiement : préparation, mise en œuvre, impacts) et anticipée (engagée dès la phase d'études préalables).

En complément, La Poste s'engage à sécuriser auprès des éditeurs concernés, à tout moment de l'accord et pour une période déterminée, les éventuels impacts financiers dus directement à la nouvelle organisation et après optimisation conjointe. Cette sécurisation pourra intervenir par compensation après déduction, le cas échéant, des sommes éventuellement dues au titre de l'éligibilité à un fonds de modernisation.

Cette sécurisation sera étudiée dans un premier temps dans le cadre d'un examen local, appuyé sur la démarche déjà en action qui est celle de Cap Qualité Courrier. Dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, elle pourra s'appuyer sur une instance d'examen placée sous la responsabilité de la personnalité indépendante choisie par l'Etat pour présider le comité de suivi prévu à l'article 8 du présent protocole. Cet examen permettra de garantir, sans se prononcer sur les choix internes de La Poste, le respect de la démarche d'évaluation, le respect des recherches d'optimisation et la mise en place des compensations adéquates qui en résulteraient.

6.2) Liasses « multi-titres » (mono ou multi éditeurs)

Attentifs aux gains de productivité pouvant résulter de l'accroissement de la part de trafic traitée en « liasses facteur », la Presse et La Poste décident de mettre en œuvre les dispositifs permettant la constitution de liasses « multi-titres », facturées au même tarif que les liasses « mono titre », dès lors qu'elles pourraient être traitées de la même façon.

6.3) Engagement contractuel de qualité

Les objectifs de qualité de service sont confirmés au niveau prévu en 2008 :

Objectifs nationaux de référence (*)	
Presse quotidienne et assimilée (J/J+1)	97%
Autre Presse urgente (J+1)	92%
Presse (J+4)	95%
Presse à tarif économique (J+7)	95%

(*) Le service URGENT est distribué 6 jours sur 7 ; les services PRESSE et PRESSE ECONOMIQUE sont distribués 5 jours sur 7 ; les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais de distribution.

La Poste propose de créer au sein de l'offre J+4 un engagement intermédiaire de distribution à J+3, dont les modalités sont précisées en annexe.

L'indemnisation est calculée en pourcentage du coût de l'affranchissement, selon la grille suivante.

Niveaux de service	JA+1	J A+2	A partir de JA+3
Presse quotidienne et assimilée (J/J+1)	20%	50%	100%
Autre Presse urgente (J+1)	10%	40%	60%
Presse (J+4)	30%	40%	50%
Presse à tarif économique (J+7)	30%	40%	50%

JA : jour attendu i.e. jour de distribution correspondant au niveau de service considéré.

Toutefois, cette indemnisation n'est accessible qu'aux titres ayant recours à un routage ayant fait l'objet d'une labellisation relevant d'une démarche qualité, selon une procédure définie par La Poste. A titre transitoire, le dispositif actuellement en vigueur est maintenu en 2009.

6.4) Simplification des règles de présentation des envois postaux

Afin d'accompagner le développement de l'abonnement et d'offrir plus de souplesse commerciale aux éditeurs, La Poste s'engage à mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2009, des assouplissements des règles de présentation s'appliquant aux publications et aux produits s'inscrivant naturellement dans le territoire de la marque (hors séries, numéros et pages spéciales, suppléments et cahiers...).

6.5) Industrialisation de la distribution sur liste

La Poste et la Presse partagent l'intérêt que représente le mode de distribution de la presse à partir d'une liste des abonnés, proposé aux mêmes tarifs que l'offre de service public de la forme de presse concernée, susceptible d'éviter des coûts aux éditeurs et à La Poste. La taxe d'encartage évoluera au même taux que les tarifs de service public de la forme de presse concernée.

Les critères opérationnels d'accès à la distribution sur liste (régularité, densité, fréquence, notamment) tiendront compte de la capacité de production et de mise en œuvre de La Poste et seront définis de manière non discriminatoire.

Les travaux seront conduits entre La Poste et des éditeurs volontaires en vue de définir une offre répondant à ces critères, disponible au début de l'année 2009. Cette offre sera ouverte à tous les types de presse sous réserve de respecter ces critères.

7) Les parties confirment leur engagement résolu en faveur d'un développement accéléré du portage

Les parties expriment leur engagement en faveur du développement rapide du portage de la presse. Le développement national du portage et son ouverture à un grand nombre de titres de presse quotidienne ou hebdomadaire, mais aussi à d'autres périodicités, sont de nature à apporter des solutions nouvelles pour les éditeurs, commercialement efficaces et économiquement attractives, en ce qu'elles répondront aux attentes exprimées par les lecteurs de recevoir leurs titres le plus tôt possible et tous les jours de la semaine y compris le dimanche. Les parties appellent donc de leurs vœux l'installation d'un large marché du portage, ouvert, compétitif, et à des tarifs non administrés.

Pour en garantir le développement rapide, La Poste et la Presse estiment nécessaire que l'Etat améliore et pérennise un cadre propice à la mobilisation du gisement d'emplois de services de proximité que ce marché recèle, ce cadre ayant vocation à être ouvert à tous les opérateurs actuels et futurs du portage de presse.

8) Dispositif de suivi du protocole d'accord

Les dispositions du présent protocole seront transcrites dans les contrats de droit commun entre La Poste et les éditeurs pour chaque titre.

Les parties conviennent d'instaurer un comité de suivi du présent protocole. Ce comité sera composé de représentants de chacune des parties signataires, et présidé par une personnalité reconnue pour son indépendance, désignée par l'Etat.

Le comité se réunira au moins une fois par an, avant la fin du 1^{er} semestre suivant l'exercice précédent, pour examiner le bilan annuel de la mise en œuvre du protocole, veiller au respect des engagements pris par chacune des parties, et traiter des éventuelles difficultés de mise en œuvre du protocole.

Il pourra également être réuni, à la demande d'une des parties, et sur convocation de son président, s'il apparaît, en cours d'année, que des difficultés spécifiques nécessitant un traitement immédiat, ne peuvent être résolues de manière bilatérale.

Le comité de suivi sera réuni une première fois avant le 31 décembre 2008, afin de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif de sécurisation des impacts financiers directs dus au plan CQC prévu à l'article 6.1 du présent protocole. Le comité se prononcera notamment sur les méthodes retenues pour mesurer ces impacts, devra s'assurer du respect de l'application de ce dispositif par chaque partie et veiller à la résolution des éventuels différends qui naîtraient de sa mise en œuvre.

En outre, les éditeurs et La Poste examineront, dans le cadre de ce comité, les pistes de coûts évités que la modification des processus par La Poste ou des conditions d'utilisation du réseau postal par les clients rendraient possibles. Ces travaux d'études et les échanges en découlant seront menés dans le respect des obligations de chacun en matière de secret des affaires.

Fait à Paris, le 23 juillet 2008

M. Jacques LOUVET,
Président de la Fédération Nationale de la
Presse Spécialisée

M. Laurent COURONNE,
Président du Syndicat de la Presse
Quotidienne Départementale

M. Loïk de GUEBRIANT,
Président de la Fédération de la Presse
Périodique Régionale

M. Francis MOREL,
Président du Syndicat de la Presse
Quotidienne Nationale

Mme Anne-Marie COUDERC,
Président du Syndicat de la Presse
Magazine et d'Information

M. François d'ORCIVAL,
Président du Syndicat Professionnel de la
Presse Magazine et d'Opinion

M. Jean-Pierre CAILLARD,
Président du Syndicat de la Presse
Quotidienne Régionale

M. Jean-Paul BAILLY,
Président du Groupe La Poste

En présence de :

Mme Christine ALBANEL,
Ministre de la culture et de la communication

Mme Christine LAGARDE,
Ministre de l'économie, de l'industrie et de
l'emploi

M. Eric WOERTH,
Ministre du budget, des comptes publics et de
la fonction publique

M. Luc CHATEL,
Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et
de la consommation,
Porte-parole du Gouvernement

Annexe

Evolution des tarifs applicables aux journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur (périmètre CPPAP)

1 Principes tarifaires

Les tarifs postaux annuels pratiqués dans le cadre de l'offre de La Poste à la presse du périmètre CPPAP pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2015 sont définis en fonction :

- du niveau de service choisi par l'éditeur : Presse Urgente (livraison en J/J+1), presse non urgente (livraison en J+4), Presse Economique (livraison en J+7) ;
- du niveau de préparation des envois (Toute France à trier, Département à trier, Liasse directe Code Postal, Liasse directe Facteur)
- des éventuelles remises pour options dont le client peut bénéficier.

2 Tarification de la presse CPPAP hors PIPG

Sur la durée du protocole d'accord, les tarifs postaux annuels pour la presse CPPAP hors PIPG (au sens de l'article D19-2) font l'objet le 1^{er} janvier de chaque année d'une revalorisation :

- par application d'une hausse tarifaire en pourcentage telle que définie par l'article 2 du présent protocole pour cette catégorie de presse ;
- et par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac mesurée sur les 12 derniers mois à la date du mois de juin de l'année n-1.

Les éventuelles remises pour options dont bénéficient les clients s'appliquent aux tarifs ainsi définis.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2009, avant prise en compte de l'inflation et avant options sont les suivants :

Grille tarifaire 2009 avant prise en compte de l'inflation

	Presse Urgente (J+1)		Presse Non Urgente (J+4)		Presse à tarif économique (J+7)	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier Non Méca	0,3594 €	1,6442 €	0,2782 €	1,2700 €	0,2649 €	1,2094 €
Toute France à trier Méca	0,3453 €	1,5797 €	0,2673 €	1,2201 €	0,2545 €	1,1620 €
A trier par dépt. Non Méca	0,2613 €	1,1958 €	0,2024 €	0,9236 €	0,1926 €	0,8796 €
A trier par dépt. Méca	0,2511 €	1,1489 €	0,1944 €	0,8873 €	0,1851 €	0,8451 €
Liasse directe CP	0,2135 €	0,9770 €	0,1653 €	0,7546 €	0,1574 €	0,7186 €
Liasse facteur	0,1954 €	0,8940 €	0,1512 €	0,6905 €	0,1440 €	0,6575 €
Envois multiples (a)	0,2135 €	0,9770 €	0,1653 €	0,7546 €	0,1574 €	0,7186 €

(a) les envois multiples pourront être multi-titres s'ils peuvent être traités par La Poste de la même façon que les mono-titre

Pendant la durée du protocole d'accord, l'application uniforme des taux d'inflation et des revalorisations à l'ensemble des tarifs de la grille permet de conserver entre les différentes modalités les proportions suivantes :

Modalité Coefficient	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Liasse directe Code postal	100	100	100	100	100	100	100
Liasse directe Facteur (mono-titre ou multi-titre)	91,5	91	90,5	90	89,5	89	89
Département à Trier Mécanisable	117,6	117,6	117,6	117,6	118,3	119,1	119,1
Département à Trier Non Mécanisable	122,4	122,4	122,4	122,4	123,1	123,9	123,9
Toute France à Trier Mécanisable	161,7	161,7	161,7	161,7	162,4	163,2	163,2
Toute France à Trier Non-Mécanisable	168,3	168,3	168,3	168,3	169,0	169,8	169,8

3 Tarification de la presse IPG

Sur la durée du protocole d'accord, les tarifs postaux annuels pour la presse d'information politique et générale (au sens de l'article D19-2) font l'objet le 1^{er} janvier de chaque année d'une revalorisation :

- par application d'une hausse tarifaire en pourcentage telle que définie par l'article 2 du présent protocole pour cette catégorie de presse ;
- et par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac mesurée sur les 12 derniers mois à la date du mois de juin de l'année n-1.

Les éventuelles remises dont bénéficient les clients s'appliquent aux tarifs ainsi définis.

Le dispositif mis en place vise à garantir que les factures sont établies de manière à rendre compte de la trajectoire tarifaire du présent protocole pour la PIPG et des remises nouvelles et modalités qui lui sont associées, tout en tenant compte des acquis des quatre années d'application de l'accord du 22 juillet 2004 issu du dispositif de ciblage/cliquet/écrêtement et des remises existantes qui lui sont associées.

Par ailleurs, une recherche de simplification de la facturation est mise en place.

A cette fin, le dispositif est le suivant.

Pour les publications IPG, la facture mensuelle des dépôts est établie à partir des tarifs 2008, tels qu'ils auraient résulté de l'application du dispositif spécifique de ciblage/cliquet/écrêtement, auxquels sont appliqués la hausse tarifaire et l'inflation pour chacune des années depuis l'année 2009 ainsi que les coefficients pour remises nouvelles et les coefficients pour options correspondants, dans cet ordre.

Les coefficients pour remises nouvelles suivants seront appliqués aux tarifs concernés, avant options, afin de rendre compte des remises supplémentaires pour liasse facteur compensées partiellement par l'augmentation supplémentaire des tarifs pour liasse département et Toute France :

Coefficients pour remises nouvelles	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Liasse directe Facteur (mono-titre ou multi-titre)	0,995	0,99	0,985	0,98	0,975	0,97	0,97
Département à Trier Mécanisable	1	1	1	1	1,007	1,015	1,015
Département à Trier Non Mécanisable	1	1	1	1	1,007	1,015	1,015
Toute France à Trier Mécanisable	1	1	1	1	1,007	1,015	1,015
Toute France à Trier Non-Mécanisable	1	1	1	1	1,007	1,015	1,015

Pour les publications d'IPG à l'exclusion des quotidiens à faibles ressources publicitaires et de petites annonces, il est mis en œuvre un dispositif de recherche de simplification de la facturation à partir d'une grille linéaire annuelle.

La grille linéaire ci-dessous sera testée de manière à vérifier qu'elle rend compte dans la durée de résultats du dispositif spécifique ci-dessus.

Projet de grilles linéaires PIPG hors QFRP 2009 avant prise en compte de l'inflation

	Grille linéaire PIPG 2009 avant remises nouvelles		Grille linéaire PIPG 2009 après remises nouvelles	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
Toute France à trier Non Méca	0,1787	0,8623	0,1787	0,8623
Toute France à trier Méca	0,1647	0,8126	0,1647	0,8126
A trier par dépt. Non Méca	0,1558	0,8623	0,1558	0,8623
A trier par dépt. Méca	0,1457	0,8126	0,1457	0,8126
Liasse directe CP	0,1159	0,7701	0,1159	0,7701
Liasse facteur	0,1031	0,7701	0,1025	0,7662
Envois multiples	0,1159	0,7701	0,1159	0,7701

A cette fin, La Poste, pour l'année n procédera à la comparaison entre :

- la facture correspondant à l'application des tarifs 2008, tels qu'ils auraient résulté de l'application du dispositif spécifique de ciblage/cliquet/écrêtement, auxquels sont appliquées la hausse tarifaire et l'inflation pour chacune des années depuis l'année 2009 ;
- les résultats de l'application des tarifs de la grille linéaire de l'année n.

A titre d'exemple, pour chaque titre et pour l'année 2009, La Poste procédera à la comparaison entre :

- la facture correspondant à l'application des tarifs 2008, tels qu'ils auraient résulté de l'application du dispositif spécifique de ciblage/cliquet/écrêtement, auxquels sont appliquées la hausse tarifaire et l'inflation pour l'année 2009 ;
- les résultats de l'application des tarifs de la grille linéaire 2009.

La Poste procédera à ce calcul au minimum quatre fois par an en vue de les communiquer aux clients.

La Poste et les représentants des éditeurs conviendront des suites à donner à ces comparaisons, et notamment s'il s'avère souhaitable et possible, en garantissant l'intérêt de chacun et en total accord, de substituer un dispositif linéaire au dispositif spécifique.

4 Remises pour options

Les dépôts qui respectent l'ensemble des conditions d'accès à l'offre peuvent également accéder à une ou plusieurs options contractuelles permettant d'obtenir des remises sur les tarifs de base dès qu'ils en satisfont les conditions. Cinq options sont disponibles :

- dépôt anticipé ;
- dépôt en jour creux ;
- livraison en centre de tri ;
- livraison en centre de distribution ;
- distribution en jour creux.

Les options sont mises en œuvre sur la base d'un cahier des charges précis établi entre l'éditeur et La Poste et annexé au contrat presse et au plan contractuel de dépôt.

Les options tarifaires sont exprimées sous la forme d'un coefficient applicable à un tarif de référence de l'offre de base, selon le tableau suivant :

Coefficient des remises pour options	2009	2010	2011 et suivantes
Dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98	0,98	0,98
Dépôt Jour Creux (presse et presse à tarif économique)	0,98	0,98	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,985	0,98	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,97	0,96	0,95
Distribution Jour Creux (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98	0,98	0,98

Ces taux s'appliquent aux publications CPPAP, IPG et non IPG, dans les conditions décrites supra.

Engagement contractuel de qualité

La Poste s'engage à faire effectuer par un organisme indépendant une mesure périodique des délais de distribution pour les trois niveaux de service de l'offre de base. Cette mesure est validée paritairement par La Poste et les éditeurs de presse.

Cette mesure, appelée « mesure de qualité de service », constitue la référence, au plan national, de l'engagement contractuel sur les délais de distribution. Elle est effectuée à partir des mesures d'un panel d'expéditions représentatif du niveau de service considéré, dont les résultats sont agrégés au plan national.

Lorsque le résultat mensuel de la qualité d'un ou de plusieurs niveaux de service, mesuré au plan national, n'atteint pas le niveau de l'objectif fixé, le dispositif d'indemnisation est déclenché.

L'indemnisation est alors calculée pour chaque département dont la qualité de service est elle-même strictement inférieure aux objectifs nationaux de référence.

Même si l'objectif national est atteint, le dispositif d'indemnisation est déclenché, dans les départements dans lesquels la qualité de service constatée mensuellement est inférieure à cet objectif de plus de 18 points.

L'indemnisation est calculée pour le mois considéré au prorata des plis envoyés selon la grille d'indemnisation.

Délai intermédiaire de distribution en J+3 au sein de l'offre J+4

La Poste crée, à partir du 1^{er} janvier 2009, un délai intermédiaire de distribution en J+3 à l'intérieur de l'offre J+4, dont les modalités sont précisées ci-dessous :

- La Poste confirme son engagement d'indemnisation en cas de non-distribution de 95% des volumes dans les 4 jours suivant le dépôt (voir article 6.3) ;
- cet engagement est complété d'un engagement de distribution à J+3 à l'intérieur du J+4, pour les flux déposés auprès du réseau STP du lundi au samedi, respectant les conditions de présentation et dans les conditions horaires courantes ;
- cet engagement consiste à distribuer 65 % de ce flux à J+3, et lorsque ce niveau n'est pas atteint l'engagement contractuel de qualité est déclenché dans les conditions financières prévues pour le Ja+1.

La Poste et des éditeurs volontaires examineront, dès septembre 2008, les conditions dans lesquelles il serait possible d'augmenter le taux de distribution en J+3.